La parole donnée

On ne peut nulle part éviter une certaine
limitation de la liberté, car on n'est pas libre
de s'affranchir de tout.
(Max Stirner)

Que sont la parole donnée, la promesse, sinon la réalisation de ce «garantisme» dont j'ai longuement parlé dans l'Initiation Individualiste (§ 202 et suivants) et sur lequel il convient de revenir. Ces pages datent de 1922. Voyons s'il n'y a pas lieu de les modifier, à la lueur d'acquis nouveaux. En général, non. L'individualiste à notre façon, lorsqu'il tente une expérience, cherche à mettre tous les atouts de son côté, afin d'en assurer la réussite, c'est-à-dire qu'il s'efforce de *se garantir* contre les aléas qui pourraient nuire au succès de son entreprise. Quelle que soit cette expérience, quelle que soit la sphère en laquelle elle se poursuive, il entend la faire *durer*, autrement dit, la mener jusqu'au bout et lui faire rendre tout ce qu'elle est susceptible de donner. Nous demeurons donc d'accord avec l'exposé de l'Initiation. Cette expérience, il peut la poursuivre soit seul, soit associé. Cela dépend du but envisagé. S'il associe, il ne saurait raisonnablement la commencer sans la garantie qu'il pourra la continuer, sans avoir à redouter un échec dû aux manquements de son ou de ses associés. De là cette assurance que constituent la promesse faite, la parole donnée, l'engagement pris, la clause du contrat conclu, par quoi chaque co-associé devient un co-assureur. Bien entendu, il s'agit de fidélité aux obligations de pactes souscrits volontairement sans aucune pression archiste ou immixtion *du dehors*, qu'on le note bien.

Il est bien entendu que lorsque je parle de pacte ou de contrat, je n'entends pas un engagement écrit, mais la promesse verbale, explicite, faite d'être à être, le serment énoncé sans officier ministériel ni enregistrement d'aucune sorte, la parole qui lie l'individu qui l'a donnée, parce qu'il l'a donnée, sans plus.

Je reconnais qu'en certains cas, et pour des desseins nettement *spécifiés*, il peut être nécessaire de consigner par écrit les clauses contractuelles.

□

Un camarade jouissant d'une longue expérience me faisait observer, il y a quelques temps, que ce qui l'avait fait le plus souffrir, au cours de ses relations avec de pseudo-camarades, c'est le manquement à leurs promesses, leur insouci de le parole donnée. Je faisais remarquer à ce camarade, qui connaît parfaitement la question, que l'une des caractéristiques de l'individualiste tel que nous le concevons, c'est qu'il est fidèle à sa parole. Ce n'est pas seulement là une question de dignité personnelle, c'est un acte de loyauté vis-à-vis de celui qui a eu confiance en lui. Il s'agit après tout d'une simple et pure application du principe de la réciprocité. Deux ou plusieurs de «nos» individualistes se réunissent, souscrivent un accord: chacun d'eux sait qu'il peut compter sur l'autre ou les autres pour tout ce que cet accord comporte d'engagements – est-il rien de plus normal? Évidemment, avant de conclure cet accord, chacun des co-contractants s'est demandé s'il était en mesure d'en réaliser la teneur. Il a réfléchi, il ne s'est pas engagé à la légère. Possédant la pleine maîtrise de soi – c'est à cela que «notre» individualiste se reconnaît – il a soupesé les difficultés qu'il pourrait rencontrer au cours de l'accomplissement du pacte; s'il le conclut, c'est qu'il se sent capable de résister aux obstacles qui pourraient surgir, que ce soit sous la forme de tentations intérieures ou d'influences extérieures. Sûr de lui, il n'admet pas que les

circonstances ébranlent la confiance que son ou ses camarades ont mise en lui. Chose promise. chose due, il ne sort pas de là. Il accepte d'avance que s'il a mal présumé de sa volonté de remplir ses obligations, il en supporte les conséquences, pour désagréables qu'elles s'avèrent. Si ces conséquences se montrent vraiment trop lourdes à supporter, il s'en expliquera franchement avec son ou ses co-contractants, qui pourront le décharger de telle ou telle partie de l'exécution des clauses de l'accord, mais tout cela sans oublier la souffrance ou la déception que peut produire, chez celui ou ceux qui s'étaient à fiés à lui, son imprévision, son manque de volonté, etc. «Notre» individualiste sait sur quelles bases reposent ses relations avec ceux qui, librement, ont eu foi en lui: pas de liberté sans responsabilité, sans que soient envisagées les conséquences lointaines de l'exercice de cette liberté. Mieux vaut, dès l'abord, s'abstenir, que de passer un contrat dont on se sent incapable de supporter les désagréments. Mieux vaut le sacrifice, librement accepté, que la mise de son ou ses co-associés dans l'embarras, la gêne ou la peine.

□

Je n'ignore pas que dans le milieu social ambiant, où les caractères sont si rares, on envisage à la légère les pactes non écrits, non paraphés, non couchés sur papier timbré. Et que, même légalement enregistrés, on tâche de tout mettre en œuvre pour se soustraire aux conséquences désagréable qu'ils impliquent. Or, l'individualiste «à notre façon» en ne se dérobant pas à celles-ci, en réagissant contre cette facilité de manquement aux engagements librement souscrits, origine de tant de troubles et d'amertume, donne un exemple qui vaut bien toutes les propagandes théoriques.

□

Le point de vue de notre regretté ami Benj. R. Tucker est bien connu. Il regardait, lui, toutes les obligations comme sociales, non comme morales, à condition qu'elles aient été assumées consciemment et volontairement et exactement

spécifiées. «Si un homme passe un accord avec d'autres hommes, ces derniers peuvent se coaliser pour l'obliger à exécuter cet accord (*to hold him to his agreement*)». Une association volontaire de co-contractants individuels serait en droit d'exiger l'accomplissement de tous règlements souscrits par les parties contractantes – en l'espèce dans les limites du territoire ou des parties de territoire amenés dans l'association par les parties contractantes en tant qu'occupants du dit territoire (sans que les non-contractants aient aucun droit de pénétrer ou demeurer dans ce territoire, sauf aux conditions édictées par l'association).

Ceci s'applique évidemment aux associations agraires comme «aux colonies» ou autres milieux de vie en commun.

«Je n'ai aucun doute sur le droit que possède un individu quelconque d'exiger, même par la force (*even by force*) l'accomplissement d'une promesse qui lui a été faite, lorsque cette promesse ne comporte pas empiétement sur un tiers…» «Je ne considère pas toujours comme sage de rompre une promesse insensée (*foolish promise*)»... Au contraire «je juge l'accomplissement d'une promesse tellement importante (*such an important matter*) que c'est seulement dans les cas d'urgence les plus extrêmes que j'approuve leur violation.» [1]Benj. R. Tucker: *Instead of a book*.

Ailleurs, Tucker fait remarquer que manquer à sa promesse, c'est empiéter sur la liberté de son co-contractant. En effet, celui-ci, ayant eu foi en la parole de son partenaire, s'est abstenu – durant tout le temps qu'il s'est trouvé dans cet état de confiance – de rechercher un co-contractant autre. Il a donc renoncé à sa liberté d'action sous ce rapport, se considérant comme lié par la promesse qui lui avait été faite. Si celle-ci lui fait défaut au moment opportun, ne se trouve-t-il pas dans la situation d'un malheureux dont mains et pieds ont été enchaînés pendant une période au cours de laquelle, comptant sur la bonne foi de son co-associé, il a fait fi de

toutes sortes d'offres d'association autres?

□

Si la promesse est faite pour un temps et un objet déterminés, son action cesse naturellement dès que le temps fixé est expiré et l'objet atteint. Son effet peut se prolonger cependant par tacite reconduction. Si aucun temps n'a été fixé pour la cessation de la promesse, ses effets ne cessent que par la disparition des co-contractants. Si nous nous élevons ici contre la rupture unilatérale (ou par *imposition* d'un seul) de la promesse, de l'accord ou du pacte, c'est parce qu'elle est *archiste* en son essence, qu'elle laisse le champ libre à l'arbitraire, au caprice, à l'impulsivité, à l'étourderie. En fait, la promesse ne cesse d'être valable que lorsqu'elle est arrivée à expiration, ou que celui ou ceux à qui elle a été faite en dégagent celui ou ceux qui l'ont faite.

□

Nombre de nos amis, bien intentionnés cependant, tout en admettant que la promesse lie celui ou ceux qui l'ont faite, font une exception dès qu'il s'agit du domaine sentimental, et, écrivons-le carrément, de la sphère des relations sentimentalo-sexuelles. À les entendre, tout ce qui touche à cette branche de l'activité organique semble être étranger à l'organisme, constituer un on ne sait quoi d'extra-humain, d'extra-individuel. Tout cela, comme si les sentiments n'étaient pas, comme les phénomènes cérébraux ou tous autres, des produits du fonctionnement personnel, soumis à la discipline de l'auto-éducation, de la volonté et de la bonne volonté du producteur. «Notre» individualiste s'élève contre cette façon de voir, d'abord parce qu'elle est en désaccord avec nos connaissances, ensuite parce qu'elle nie tout rôle à la responsabilité, autorisant toutes sortes de parjures et d'actes malpropres, engendrant toutes sortes de douleurs et de séparations évitables. Nous dirons donc que dans le domaine sentimentalo-sexuel — en ce qui concerne l'individualisme tel

que nous le concevons – qu'il s'agisse de réalisations unicistes ou pluralistes, la promesse a la même valeur que pour toute autre branche de l'activité de l'ego, et a autant de raisons d'être tenue. La responsabilité qu'entraîne tout contrat en matière sentimentalo-sexuelle n'est pas moindre que celle qu'implique tout pacte ou accord conclu à des fins autres. On ne sait que trop les regrets, les désirs de représailles, de vengeance que l'évasion des responsabilités crée, en ce domaine, chez ceux qui se sentent lésés d'une façon ou d'une autre. Et, à moins que les mots aient perdu leur sens, on ne saurait raisonnablement admettre, au point de vue sentimental, que la souffrance soit l'aboutissant de la camaraderie ou de l'amitié.

Quand il s'agit d'individualistes comme nous les concevons, ces questions ne se posent même pas. Tous ceux qui ont conclu le contrat ou l'accord savent fort bien que celui ou ceux qui demandent à être déliés de leur promesse le font, parce qu'autrement, ils risqueraient de se trouver dans une situation périlleuse ou dangereuse, et non pas parce qu'ils se trouvent sous l'empire d'une influence extérieure (intervention ou apparition d'un tiers, gain matériel, et ainsi de suite). D'ailleurs ceux des «nôtres» qui sollicitent d'être déliés de leur promesse ne le font pas sans s'être inquiétés auparavant de compenser leur retraite par la présentation d'une équivalence véritable, quel que soit le souci ou la peine que leur coûte la recherche et la découverte de cette compensation. Et l'on sait que cette thèse nous est chère.

Enfin, le cas de force majeure – emprisonnement, maladie, absence forcée – peut suspendre les obligations qui découlent de la promesse, étant entendu que, dès le retour à la normale, le contrat on l'accord reprend son plein effet.

Il est bon de le répéter: quand il s'agit d'«uniques» tels que nous les concevons, la rupture du contrat ou de l'accord ne se comprend que par consentement mutuel. L'essentiel est que

cette rupture, librement acceptée par toutes les parties en cause, ne contredise en rien le principe de la camaraderie, tel que nous l'avons toujours exposé: «Assurance volontaire que souscrivent entre eux les individualistes pour s'épargner toute souffrance inutile ou évitable».

On ne peut empêcher quiconque de rompre un contrat, un accord, un pacte, de se délier d'une promesse, de faire fi d'un serment, de s'insoucier de la recherche et de la découverte d'une équivalence compensant le dommage, la privation ou la perte, conséquence de la rupture. Mais, dans ce cas, le rupteur serait mal venu de regimber contre les réactions de celui ou ceux que son action lèse, prive. diminue, infériorise ou accable.

Cela d'autant plus que parallèlement aux réactions de ses victimes, le parjure le rupteur unilatéral, risque, dans un milieu, composé d'«uniques» pour de bon, d'être mis à l'écart. Dans toute «association d'égoïstes» où on prend au sérieux la réciprocité, la solidarité, le garantisme, le contrat – dès lors que proposés et acceptés volontairement – la camaraderie en un mot, de telles personnes sont forcément éliminées, le tort fait a l'un devenant le tort fait à tous.

Si on ne veut pas être astreint aux obligations découlant de la promesse, qu'on ne s'engage pas. Qu'on reste solitaire et qu'on réalise ses expériences par ses propres moyens, à ses propres risques et périls, sans s'associer, sans réclamer quoi que ce soit à qui que ce soit. On saura alors à quoi s'en tenir, à qui on a affaire, et chacun agira en conséquence.